

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, (« la *Loi* »)

ET DANS L'AFFAIRE DE

**FIRST ALLIANCE MANAGEMENT INC. et
TED FREEDMAN
(INTIMÉS)**

ORDONNANCE PERMANENTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

ATTENDU QUE le 21 octobre 2008, les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion en vertu du paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la *Loi sur les valeurs mobilières*), dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* contre les intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté une preuve et des arguments en ce qui concerne l'intérêt public;

ATTENDU QUE le 24 octobre 2008, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Commission a ordonné que, pendant une période de quinze (15) jours suivant la date de l'ordonnance temporaire *ex parte* :

- a) First Alliance Management Inc. et Ted Freedman devaient cesser d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
- b) Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquaient pas à First Alliance Management Inc. et à Ted Freedman;

ATTENDU QUE le 24 octobre 2008, la secrétaire de la Commission a donné avis d'une audience fixée au 3 novembre 2008 à 8 h 30;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont fait la preuve que l'avis d'audience et l'ordonnance temporaire *ex parte* ont été signifiés par courrier électronique le 24 octobre 2008;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que lesdits documents ont bel et bien été signifiés aux intimés;

ATTENDU QU'UNE audience a été tenue le 3 novembre 2008 à 8 h 30 et que personne n'a comparu au nom des intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des arguments et s'en sont remis à la preuve qu'ils avaient faite en vue d'obtenir l'ordonnance temporaire *ex parte* qui a été prononcée le 24 octobre 2008;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT, en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) et de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- a) Il est interdit en permanence à First Alliance Management Inc. et à Ted Freedman d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
- b) Il est interdit en permanence à First Alliance Management Inc. et à Ted Freedman de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

FAIT dans la municipalité de Saint John le **3 novembre 2008**.

original signé par
Donne W. Smith, président du comité

original signé par
Robert M. Shannon, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059